



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 46912

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande a M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui preciser quelles sont les demarches administratives et fiscales que doit suivre une association lorsqu'elle souhaite organiser dans ses locaux une vente de produits artisanaux. Il souhaiterait egalement qu'il lui indique si ces regles sont analogues lorsque la vente s'effectue sur le domaine public ou selon la technique du porte-a-porte.

Texte de la réponse

D'une maniere generale, les regles applicables aux ventes organisees par les associations different selon qu'il s'agit d'une activite occasionnelle ou habituelle. Si l'activite de vente est occasionnelle, elle est soumise aux dispositions de l'article 27 de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au developpement et a la promotion du commerce et de l'artisanat, relatif aux ventes au deballage. Cet article prévoit que les ventes de marchandises effectuees dans des locaux ou sur des emplacements non destines a la vente au public de ces marchandises ne peuvent exceder deux mois par annee civile dans un meme local ou sur un meme emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation. Cette autorisation est delivree par le prefet si l'ensemble des surfaces de vente est superieur a 300 metres carres et par le maire de la commune dans le cas contraire. Si l'association entend utiliser exclusivement la technique du porte-a-porte, elle sera soumise aux regles du code de la consommation relatives a la protection des consommateurs demarches a domicile ; en revanche, elle ne sera pas dans ce cas soumise a autorisation pour vente au deballage. L'exercice d'une activite commerciale sur le domaine public est assujetti a des conditions, parmi lesquelles figurent l'obtention d'une autorisation de stationnement ou de voirie delivree par les autorites publiques. De plus, en vertu des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance no 86-1243 du 1er decembre 1986, il est interdit a toute personne d'offrir a la vente des produits en utilisant, dans des conditions irregulieres, le domaine public. Au plan fiscal, l'article 261-7-1/-c du code general des impots exonere de TVA les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisees dans l'annee, a leur profit exclusif, par les associations. L'association qui desire pratiquer de facon habituelle la vente de produits ou de services, est tenue, sous peine de sanction penale, de le mentionner dans ses statuts (article 37 de l'ordonnance du 1er decembre 1986 relative a la liberte des prix et de la concurrence). Le droit fiscal tire les consequences de cette situation, en traitant l'association a raison de la nature et de l'importance economique de son activite et en imposant celle-ci, le cas echeant, selon les memes modalites que les entreprises. Dans la mesure ou une association, du fait de son volume d'activite ou du caractere repetitif de ses operations de vente, risque de sortir du cadre de la vente occasionnelle, il lui est conseille de se rapprocher de l'administration fiscale, qui examinera alors sa situation particuliere. Bien entendu, elle sera egalement soumise aux regimes d'autorisation precites.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46912

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 17

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 858